

**ARRETE 2021/198 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES
SUPPLEANTS POUR LA REGIE de RECETTES
AUPRES DU PARC ARGONNE DECOUVERTE A OLIZY PRIMAT**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/05/1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° DC2020/41 du 17/07/2020 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/337 en date du 24 avril 2019 nommant un Régisseur et mandataires suppléants de la Régie de Recettes du Parc Argonne Découverte ;

Vu l'arrêté 2020/144 du 27 février 2020 modifiant la régie de recettes au Parc Argonne Découverte à OLIZY PRIMAT ;

Considérant la nécessité de remplacer des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Mars 2021 ;

ARRETE

Art.1 : L'arrêté 2019-337 du 24 avril 2019 est modifié comme suit ;

Art. 2 : A compter du 1^{er} avril 2021, Mme Eléonore GENTIL est nommée régisseur de la régie de recettes du Parc Argonne Découverte avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Eléonore GENTIL sera remplacée par Mesdames Joëlle MOTTE, Stéphanie SALEZ, Clara CZARNY.

Art. 4 : Mme Eléonore GENTIL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 5300 euros.

Art. 5 : Mme Eléonore GENTIL percevra une indemnité d'un montant de 550 euros.

.../...

Art. 6 : Mesdames Joëlle MOTTE, Stéphanie SALEZ, Clara CZARNY ne percevront pas une indemnité de responsabilité.

Art. 7 : Les régisseur et suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8 : Les régisseur et suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Art. 9 : Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10 : Les régisseur et suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Art. 11 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- Monsieur le comptable public
- Aux intéressées

Fait à VOUZIERS, le 01/04/2021

Le Président



Transmis au contrôle de légalité le : 08 JUIN 2021

.../...

Signatures du régisseur et mandataires suppléants

Notifié le : 1.04.21
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Régisseur
Eléonore GENTIL



Notifié le : 08.06.21
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

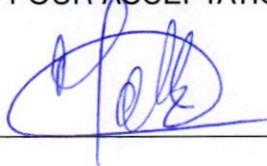
Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
Clara CZARNY



Notifié le : 1.04.21
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Le Mandataire suppléant
Joëlle MOTTE



Notifié le : 1.04.21
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
Stéphanie SALEZ



Transmis au contrôle de légalité le :

08 JUIN 2021